

DB SAVING PLAN

RÈGLEMENT (d'application à partir du 04/01/2016)

Ces conditions régissent le compte d'épargne DB Saving Plan de Deutsche Bank AG Succursale de Bruxelles, nommé ci-après Deutsche Bank. Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présentes conditions, il est renvoyé au Règlement Général des Opérations et le Règlement des Services et Instruments de paiement.

Les différents règlements sont disponibles sur www.deutschebank.be ainsi que dans les Financial Centers de la Deutsche Bank.

Article 1 – Généralités

Le compte d'épargne DB Saving Plan est un compte d'épargne réglementé ouvert pour une durée indéterminée et tenu en euro. Ce compte d'épargne est régi par les dispositions de l'article 21, 5°, du Code des impôts sur les revenus et de l'article 2 de l'arrêté royal du 27 août 1993 portant exécution dudit Code.

Chaque personne ne peut être détenteur que d'un seul compte d'épargne DB Saving Plan en tant que titulaire ou co-titulaire.

Article 2 – Extraits de compte

Les opérations sur le compte d'épargne DB Saving Plan sont communiquées au moyen d'extraits de compte.

Article 3 – Opérations de crédits

Le compte d'épargne DB Saving Plan ne peut être crédité qu'en vertu d'un ordre permanent pour un montant maximal de 500 EUR par mois calendrier (max 6.000 EUR par année calendrier).

En cas de dépassement du montant mensuel maximal autorisé, le surplus sera automatiquement transféré sur un DB E-Account au nom de la même personne. Si, à l'ouverture du DB Saving Plan, le client ne dispose pas encore d'un DB E-Account, un DB E-Account sera automatiquement ouvert à son nom. Ce DB E-Account est entièrement gratuit.

Article 4 – Opérations de débit

Un compte d'épargne DB Saving Plan ne peut être débité que via un transfert vers :

- un compte dont le client est titulaire
- un compte d'épargne auprès de Deutsche Bank au nom du (de la) conjoint(e) ou d'un parent, jusqu'au second degré du titulaire du compte d'épargne

Les retraits en espèces ne sont pas autorisés sur le compte d'épargne DB Saving Plan.

Article 5 – Rémunération

La rémunération d'un compte d'épargne DB Saving Plan consiste en un intérêt de base et une prime de fidélité.

Les intérêts et primes sont calculés séparément à un taux exprimé sous forme d'un taux annuel. La banque fixe le taux de l'intérêt de base ainsi que celui de la prime de fidélité, dans le cadre défini par les dispositions fiscales en vigueur.

Le taux de base ainsi que le taux de la prime de fidélité sont repris dans la liste des tarifs disponible dans les Financial Centers et sur www.deutschebank.be.

DB SAVING PLAN

RÈGLEMENT (d'application à partir du 04/01/2016)

L'intérêt de base

Les avoirs en compte bénéficient d'un intérêt au taux de base à compter du jour calendrier du versement. Par compte d'épargne, un seul et unique taux d'intérêt de base est d'application à un moment déterminé.

La prime de fidélité

La prime de fidélité est octroyée sur tout montant restant sur le compte 12 mois consécutifs. La prime de fidélité est récurrente : dès l'acquisition de la prime de fidélité débute une nouvelle période de 12 mois sur laquelle est calculée la prime de fidélité. La prime de fidélité est calculée dès le jour calendrier du versement.

En cas de transfert autrement qu'en vertu d'un ordre permanent, vers un autre compte d'épargne réglementé à la Deutsche Bank dont le client est également titulaire, la période de constitution de la prime de fidélité sur le dépôt d'épargne transféré reste acquise, à condition que le montant du transfert s'élève à 500 EUR minimum et que le titulaire concerné n'ait déjà pas effectué trois transferts de ce type, à partir du même compte d'épargne, au cours de la même année civile.

Le taux de la prime de fidélité applicable au moment du versement ou au début d'une nouvelle période de fidélité reste applicable pendant l'intégralité de la période de fidélité sauf en cas de transfert visé au point ci-dessus. Dans ce cas, la prime de fidélité sera calculée prorata temporis selon le taux de la prime de fidélité applicable à chaque dépôt d'épargne.

Article 6 – Calcul et paiement de la rémunération

La date valeur indique la date à partir de laquelle un dépôt commence ou cesse de produire de l'intérêt sur un compte d'épargne DB Saving Plan.

Les retraits sont imputés aux montants dont la période de constitution de prime est la moins avancée.

L'intérêt de base est calculé annuellement au début du mois de janvier suivant l'année calendrier de l'acquisition et est ajouté au capital avec date valeur le 1^{er} janvier.

La prime de fidélité déjà acquise est versée sur votre compte le premier jour qui suit le trimestre au cours duquel elle est acquise. Elle produit un intérêt de base respectivement à compter du 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre et 1^{er} janvier.

En cas de clôture d'un compte, les intérêts seront versés le mois suivant sur un compte indiqué par le client.

Article 7 – Précompte mobilier

Les intérêts et primes de fidélité acquis par les personnes physiques sont exonérés de précompte mobilier à concurrence du montant d'intérêts mentionné dans la liste des tarifs.

Article 8 – Modifications

Toute modification sera portée à la connaissance du Client par tout moyen adéquat, notamment l'envoi d'une annexe aux extraits de compte, un avis écrit, par message personnel sur l'Online Banking, sur www.deutschebank.be ou par e-mail. Sauf en ce qui concerne les tarifs et les taux, toute modification aux conditions du compte d'épargne n'entrera en vigueur qu'après l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la modification. Pendant ce délai le client a la faculté, en cas de désaccord sur les modifications proposées, de mettre fin au contrat d'ouverture de compte d'épargne. À défaut de réaction endéans le délai imparti, le Client sera présumé avoir accepté les modifications.